



## Monténégro

### **I. Dispositions relatives à la transmission des actes**

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**<sup>1</sup> : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale du Monténégro.

Pour plus d'information concernant les autres modes de transmissions et les éventuelles exigences posées par le Monténégro, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

\*\*\*

#### **IMPORTANT :**

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Monténégro ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

### **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

<sup>1</sup>

Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#)

Dans ce cadre la transmission des demandes d'assistance judiciaire peut être effectuée par le procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le bureau d'aide juridictionnelle français. Le dossier doit être adressé à l'autorité centrale du Monténégro.

Les demandes doivent être traduites ou accompagnées d'une traduction en espagnol.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

### **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

Cadre juridique : la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale entrée en vigueur entre le Monténégro et la France le 16 juin 2020.

En vertu de cette convention, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- soit à toute autorité judiciaire monténégrine,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises,
- soit à un commissaire.

-La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à l'autorité centrale monténégrine lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires andorranes dont les coordonnées sont disponibles sur le site de La Haye : <https://www.hcch.net/fr/states/authorities/details3/?aid=919>.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, conformément aux exigences de l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

-Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises visant l'audition d'un ressortissant français ou désignant un commissaire est remise au parquet qui la fait parvenir à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile). La demande d'audition d'un ressortissant français par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises est transmise

au ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour transmission aux autorités diplomatiques et consulaires françaises compétentes.

Un agent diplomatique ou consulaire accrédité au Monténégro n'est pas autorisé à procéder à des actes d'instruction visant les ressortissants du Monténégro ou d'un Etat tiers.

Le texte intégral de la Convention est disponible sur le lien suivant : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=82>.

Les déclarations du Monténégro sur l'application de la Convention sont disponibles au lien suivant :

<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?cid=1131&disp=resdn>.

**IMPORTANT :**

La commission rogatoire doit être rédigée en langue monténégrine ou accompagnée d'une traduction faite dans cette langue exceptée lorsqu'elle est destinée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.